



COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20205390 du 21 janvier 2021

Madame Fanny MILCENT-BAUDOIN, pour l'« association pour la protection du Pays d'Ouche », a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 14 décembre 2020, à la suite du refus opposé par le préfet de l'Orne à sa demande de communication, dans le cadre du projet d'éoliennes industrielles sur l'ancienne commune d'Anceins devenue commune déléguée au sein de la commune nouvelle de La Ferté-en-Ouche, du dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'une installation classée pour la protection de l'environnement (IPCE).

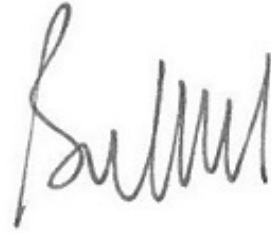
En réponse à la demande qui lui a été adressée, le préfet de l'Orne a indiqué à la commission que le dossier sollicité conservait un caractère préparatoire. La commission rappelle toutefois que les informations relatives à un projet tel que l'installation d'un parc d'éoliennes constituent des informations relatives à l'environnement, au sens de l'article L124-2 du code de l'environnement, eu égard aux incidences que de telles installations sont susceptibles de comporter pour des éléments tels que les paysages et les sites naturels, mentionnés au 1° du même article, ou, le cas échéant, au voisinage de ces installations, pour les conditions de vie des personnes, mentionnées au 3° de cet article. Aucune disposition du chapitre IV du titre II du livre Ier de ce code ne prévoit, par ailleurs, la possibilité de refuser l'accès aux documents qui s'inscrivent dans un processus préparatoire à l'adoption d'un acte qui n'est pas encore intervenu, dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés (cf. avis du 24 novembre 2005, n° 20054612 et du 16 mars 2006, n° 20060930).

Par conséquent, la commission considère que les documents achevés que détient l'administration et qui sont relatifs à un projet de création d'un parc éolien sont communicables, à tout moment, alors même qu'ils prépareraient une décision administrative future, à toute personne qui en fait la demande, sous la seule réserve des motifs légaux de refus de communication énumérés à l'article L124-4 du code de l'environnement ou, en ce qui concerne les émissions dans l'environnement, telles que les émissions sonores, infrasonores ou lumineuses ou encore les champs électriques ou magnétiques, au II de l'article L124-5.

A cet égard, la commission rappelle que si les dispositions des articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, auxquelles renvoie l'article L124-4 du code de l'environnement, ne permettent pas la communication de documents lorsque celle-ci porterait notamment atteinte au secret des affaires ou au secret de la vie privée, il en va autrement lorsque les documents sollicités comportent des informations relatives à des émissions dans l'environnement. Dans ce cas, une demande de communication ne peut être rejetée que pour les motifs suivants : atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale, atteinte au déroulement des procédures juridictionnelles et à la recherche des infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales et atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

La commission émet donc, sous ces réserves, un avis favorable.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bastien Brillet', is centered on the page.

Bastien BRILLET
Rapporteur général
Premier conseiller de tribunal administratif